

PLAINTE- SIGNALEMENT AU PROCUREUR



VOTRE QUALITÉ

Citoyens, victimes ou témoins, vous avez la possibilité de signaler un fait de corruption au procureur. Fonctionnaires, vous en avez l'obligation.

Victime	Fonctionnaire	Témoin
<p>Vous êtes victime d'un fait de corruption et vous souhaitez le signaler à la Justice, vous pouvez déposer plainte.</p> <p>Etre victime suppose 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">→ L'existence d'une infraction ;→ L'existence d'un préjudice : il doit vous concerner directement et être certain (c'est à dire actuel et non juste potentiel et futur).	<p>Fonctionnaire de l'Etat ou de collectivité territoriale, si vous êtes témoin d'un fait de corruption, vous devez en informer le procureur de la République au moyen d'un signalement (article 40 du Code de procédure pénale).</p>	<p>Témoin d'un fait de corruption, vous pouvez également en informer le procureur de la République au moyen d'un signalement.</p>



LA PROCÉDURE

Le procureur de la République : c'est un **magistrat** en charge de veiller à **l'application de la loi**, par la **poursuite des comportements constitutifs d'infractions pénales** et **l'exécution des sanctions prononcées par les tribunaux**.

Le procureur a la charge d'apprécier ou non d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne physique (un particulier) ou morale (une société, une association, une collectivité territoriale), afin qu'elle soit sanctionnée par un tribunal. Pour qu'il soit pleinement informé, le procureur **dirige la police judiciaire** dans le cadre des enquêtes qui lui sont confiées.

	Victime : la plainte	Fonctionnaire ou témoin : le signalement
Première étape	Le recueil de la plainte constitue le premier acte de l'enquête .	Le recueil du signalement constitue également le premier acte de l'enquête . A noter que pour les fonctionnaires , signaler des faits constitutifs d'une infraction est un devoir (voir le Guide de l' élu local), tel n'est pas le cas pour le citoyen qui souhaite porter ces faits à la connaissance de la Justice.
A qui s'adresser ?	<p>Vous pouvez déposer plainte auprès de tous les commissariats ou gendarmeries, quel que soit le lieu de votre domicile ou celui de l'infraction.</p> <p>Vous pouvez également déposer plainte auprès du procureur de la République. Le dépôt peut se faire par simple lettre que vous adresserez au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu où l'infraction a été commise, ou celui du domicile de l'auteur de celle-ci, si vous le connaissez.</p> <p>📌 Préférer l'envoi d'une lettre avec accusé de réception.</p>	
Quand ?	<p>Il existe un délai pour déposer plainte. Il s'agit du délai de prescription. En matière délictuelle, il est dorénavant de 6 ans et 12 ans concernant les infractions occultes ou dissimulées (favoritisme, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, etc.).</p> <p>📌 Ne pas attendre pour déposer votre plainte ou votre signalement afin d'éviter la déperdition de preuves.</p>	
Comment ?	<p>Ce courrier doit mentionner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Votre état civil ; ➔ Les faits et les circonstances qui doivent être développés de manière objective, claire et concise afin de faciliter le traitement de votre plainte ou de votre signalement par le procureur de la République ; ➔ Le nom et les coordonnées du ou des auteurs, si vous le (les) connaissez. <p>Il est nécessaire de joindre à celui-ci tout document probant.</p> <p>📌 Cette étape est fondamentale. C'est à partir des éléments que vous communiquerez aux services de police ou au procureur de la République que la décision d'ouvrir une enquête va être prise.</p> <p>📌 Ne vous souciez pas du type d'infraction concernée par les faits dénoncés, tenez-vous en à être le plus objectif et précis possible dans la description des faits.</p>	

<p>Les suites</p>	<p>Après le dépôt de votre plainte ou de votre signalement, le procureur de la République l'examinera et décidera de la suite à lui donner. Il pourra classer l'affaire sans suite, mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales (médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi, régularisation, etc.), engager directement des poursuites pénales ou procéder à l'ouverture d'une information judiciaire afin de recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité (saisine d'un juge d'instruction).</p>	
<p>Les recours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Si le procureur de la République décide de classer sans suite vous avez la possibilité : <ul style="list-style-type: none"> ➔ de porter plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; ➔ de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal ; ➔ ou encore de former un recours hiérarchique avant de porter plainte avec constitution de partie civile. ➔ S'il prononce des mesures alternatives aux poursuites ou qu'un délai de trois mois s'est écoulé sans réaction de sa part, vous pouvez : <ul style="list-style-type: none"> ➔ de porter plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; ➔ de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal. 	<p>Si le procureur de la République ne répond pas ou s'il décide de ne pas engager de poursuite, le signalant peut former un recours hiérarchique auprès du procureur général. S'il l'estime infondé, le signalant ne dispose d'aucun recours judiciaire.</p>



CONSEILS UTILES

- ➔ Vous rendre dans un [Point d'Accès au Droit](#) ou une [Maison de Justice et du Droit](#) proche de chez vous ;
- ➔ Prendre conseil auprès d'un avocat qui étudiera les faits pour déterminer s'ils constituent une

infraction. Il évaluera la solidité des arguments et des moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé et dans le cadre d'un procès, vous assistera et vous représentera.

Une liste des avocats exerçant près de chez vous est consultable sur le site du [Conseil National des Barreaux](#) (CNB).

Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à agir en justice en raison de ressources modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de [l'aide juridictionnelle](#).

Liens utiles :

- ➔ Rubrique « [Porter plainte](#) » du site officiel du Service Public ;
- ➔ [08Victimes](#) : plateforme téléphonique destinée aux victimes de toutes formes d'infractions.



ANNEXE : EXEMPLE DE COURRIER ADRESSÉ AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nom, Prénom

Adresse,

à (Lieu), le (Date)

Madame/Monsieur le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de ...

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants : ... (exposer ici les faits et les circonstances qui doivent être développés de manière objective, claire et concise afin de faciliter le traitement de votre plainte ou de votre signalement par le procureur de la République).

Plainte uniquement : En conséquence, je porte plainte contre X (ou précisez le nom et les coordonnées de la personne) ... pour ... (citez l'infraction dans la mesure du possible, ex : favoritisme – atteinte à la liberté d'accès des candidats aux marchés publics, et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler utiles).

(formule de politesse).

Signature

Pièces jointes : tous les éléments de preuve que vous possédez sur l'affaire. S'il s'agit de documents, n'envoyer que des photocopies, gardez les originaux.